

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-8 du 4 janvier 2025 portant application des dispositions relatives à l'assurance chômage de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

NOR : JUSK2432487D

Publics concernés : personnes détenues ayant exercé une activité de travail dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire, administration pénitentiaire, France Travail, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (Unédic).

Objet : modalités d'établissement et de transmission de l'attestation permettant le bénéfice du droit à l'allocation d'assurance chômage au titre d'un contrat d'emploi pénitentiaire.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur dans les conditions fixées à son article 2.

Notice : le décret détermine, d'une part, les modalités de transmission par l'administration pénitentiaire de l'attestation d'assurance chômage (dite attestation employeur) aux personnes détenues ayant exercé une activité de travail dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire ainsi qu'à France Travail et précise les modalités d'établissement par l'Unédic du modèle d'attestation. Il détermine, d'autre part, l'applicabilité dans le temps des dispositions relatives à l'assurance chômage de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues aux contrats d'emploi pénitentiaire en cours.

Références : le décret est pris en application de l'article 8 et l'article 27 (III) de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. Le décret ainsi que les dispositions du code pénitentiaire qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, notamment ses articles 7, 8 et 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'administration pénitentiaire en date du 17 décembre 2024,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code pénitentiaire est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions relatives à l'assurance chômage

« Art. D. 324-5. – L'administration pénitentiaire délivre à la personne détenue ayant exercé une activité de travail dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire l'attestation qui lui permet d'exercer son droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-30 du code du travail à sa sortie de détention ou lorsqu'elle bénéficie d'une mesure de semi-liberté en application de l'article 723 du code de procédure pénale.

« L'administration pénitentiaire transmet cette même attestation à l'opérateur France Travail par voie électronique, sans délai à la fin du contrat d'emploi pénitentiaire.

« Art. D. 324-6. – Un modèle d'attestation est établi par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

« *Art. D. 324-7.* – L’administration pénitentiaire déclare à l’organisme de recouvrement compétent mentionné à l’article L. 5427-1 du code du travail l’ensemble des rémunérations versées aux personnes détenues exerçant une activité de travail dans le cadre d’un contrat d’emploi pénitentiaire.

« Elle joint à cette déclaration, le cas échéant, le versement des contributions prévues au 1^o de l’article L. 5422-9 du code du travail correspondant aux rémunérations déclarées.

« L’administration pénitentiaire adresse à l’organisme de recouvrement compétent mentionné à l’article L. 5427-1 du code du travail une déclaration comportant, pour chaque personne détenue exerçant une activité de travail dans le cadre d’un contrat d’emploi pénitentiaire, le montant total des rémunérations versées et les périodes de travail correspondantes.

« La déclaration des rémunérations et le paiement des contributions correspondantes sont faits aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que pour les cotisations dues au régime général de sécurité sociale. »

Art. 2. – I. – Les dispositions du second alinéa de l’article D. 324-5 du code pénitentiaire, dans leur rédaction résultant du présent décret, entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

II. – Les articles 7 et 8, sauf en tant que l’article 8 concerne l’article L. 324-7 du code pénitentiaire, de l’ordonnance du 19 octobre 2022 susvisée sont applicables aux contrats d’emploi pénitentiaire en cours, y compris pour les périodes d’emploi antérieures.

Art. 3. – Le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN*